



Règlement nº 3709

Règlement modifiant le règlement numéro 3700 concernant la prévention des incendies

-____

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 3700, afin d'ajouter des dispositions au

règlement et d'actualiser certaines dispositions;

Attendu que Madame la Conseillère Véronique Baril a donné l'avis de motion et déposé le

projet de règlement lors de la séance ordinaire du 11 avril 2023;

Attendu que le projet de règlement a été présenté par Madame la mairesse Julie Boivin lors

de la séance ordinaire du 11 avril 2023;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 3709 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

Article 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : L'article 1 « Définitions » du règlement nº 3700 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 1 : Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

1.01 Allée prioritaire

Espace réservé pour la lutte des incendies permettant l'accès du personnel et l'équipement du Service de prévention des incendies.

1.02 <u>Appareil producteur de chaleur</u>

Four, fourneau, fournaise, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud avec ou sans conduit de chaleur, poêle et foyer alimentés par un combustible liquide, solide ou gazeux.

1.03 <u>Avertisseurs de fumée</u>

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

1.04 Avertisseur de gaz (propane et naturel)

Un avertisseur de gaz (propane et naturel) est un avertisseur de gaz muni d'un signal sonore, conçu pour donner l'alarme dès à détection de gaz propane ou de gaz naturel à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite dans laquelle il est installé.

1.05 <u>Avertisseur de monoxyde de carbone</u>

Un avertisseur d'oxyde de carbone est un appareil muni d'un signal sonore ou visuel incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection d'oxyde de carbone.

1.06 <u>Bâtiment</u>

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

1.07 Code de prévention (C.N.P.I)

Le Code national de prévention des incendies du Canada 2015 en vigueur et ses amendements.

1.08 Détecteur de chaleur

Détecteur d'incendie conçu pour fonctionner à une température ou à une augmentation de température prédéterminée.

1.09 Détecteur de fumée

Détecteur d'incendie conçu pour fonctionner à une température ou à une augmentation de température prédéterminée.

1.10 Détecteur d'incendie

Dispositif qui décèle un début d'incendie et qui transmet automatiquement un signal électrique déclenchant un signal d'alerte ou un signal d'alarme. Cela comprend les détecteurs de chaleur et détecteurs de fumée.

1.11<u>Directeur</u>

Désigne le directeur du Service de la prévention des incendies de la ville de Sainte-Anne-des-Plaines ou le directeur du service de la police ayant juridiction sur le territoire de la ville de Ste-Anne-des-Plaines ou son représentant.

1.12 <u>Éclairage d'urgence</u>

Moyen auxiliaire permettant d'éclairer un établissement en cas d'interruption de l'éclairage normal.

1.13 Locataire

Personne physique ou morale qui:

- a) prend un bien à loyer, en vertu d'un contrat de louage, ou;
- b) prend à bail une maison, un logement ou un local, ou;
- c) prend à loyer un local en tout ou en partie pour le sous-louer à une autre personne;
- d) occupe un immeuble ou un local.

1.14 Logement

Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

1.15 Maître-ramoneur

L'entrepreneur, personne, société ou corporation, et son ou ses employés qui possèdent le permis pour le ramonage des cheminées.

1.16 Occupation

L'usage qu'on fait d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.

1.17 <u>Opération</u>

Intervention ou manoeuvre qui met en fonction du personnel ou de l'équipement du Service de la prévention des incendies.

1.18 <u>Permis de brûlage</u>

Formulaire d'autorisation émis par le Service de la prévention des incendies dans le but de permettre, pour une période déterminée, le brûlage d'herbes, de broussailles et de branchages pour accommoder un citoyen lors de défrichage ou de débroussaillement de son terrain.

1.19 <u>Produits provenant de la valorisation de pneus</u>

Produits à base de caoutchouc créés par un procédé industriel, à partir de pneus, à savoir poudre et poudrette.

1.20 Propriétaire

Toute personne physique ou morale à qui appartiennent les biens considérés.

1.21 Représentant

Tout(e) employé(e) à temps plein ou partiel engagé(e) au Service de la prévention des incendies de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

1.22 Salle

Pièce ou local dans un édifice ouvert au public et servant de lieu de rassemblement pour tous genres d'activités soit sociales, culturelles, sportives, d'affaires, etc. »

Article 3: L'article 2.02 du règlement nº 3700 est remplacé par l'article suivant :

« 2.02 Le Code national de prévention des incendies du Canada 2015 en vigueur et ses amendements. »

Article 4: L'article 2.1.02 du règlement nº 3700 est remplacé par l'article suivant :

« 2.1.02 Stockage de gaz comprimés à l'extérieur

Renseignements

Tout détenteur (propriétaire ou locataire) de réservoir de propane doit être enregistré auprès du Service de la prévention des incendies. Un formulaire conçu à cet effet devra être complété et mis à jour dès qu'il y a modification à l'entreposage (quantité, emplacement, utilisation).

Toute nouvelle installation utilisant le propane comme carburant sera soumise à l'enregistrement, et ce dès son installation. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'installation d'enregistrer son installation auprès du Service de la prévention des incendies.

Sont exclus des dispositions édictées aux paragraphes précédents: les réservoirs de propane servant uniquement à la cuisson de type "barbecue" et/ou aux fins de véhicules récréatifs.

Identification

Toutes les installations devront être répertoriées et enregistrées auprès du Service de la prévention des incendies et devront être identifiées par un autocollant rouge de forme losangée, d'une dimension minimale de 103 cm carrés, ou 4" X 4", et de couleur rouge (voir annexe "A"). Cet autocollant devra prioritairement être installé sur le côté du bâtiment où se situe l'entrée charretière près du coin avant du bâtiment (par bâtiment, sont considérés autant les résidences, les commerces, les lieux publics et les industries).

Dans l'impossibilité de l'installation sur le côté avant, l'autocollant devra être installé en façade du bâtiment. »

Article 5 : L'article 2.13 du règlement nº 3700 est remplacé par l'article suivant :

« 2.13 Tout occupant ou propriétaire d'un bâtiment doit faire ramoner les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumées aussi souvent que nécessaire pour éliminer les accumulations dangereuses de dépôts combustibles et cela conformément au Code national de prévention des incendies du Canada (CNPI) 2015 en vigueur et ses amendements. »

Article 6 : Le chapitre IV « Réseau avertisseur incendie » du règlement nº 3700 est remplacé par le chapitre IV « Avertisseurs » qui suit :

« CHAPITRE IV

Article 4: Avertisseurs

4.0.1 Avertisseurs de fumée

4.0.1.1 Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531 « Détecteurs de fumée », doivent être installés dans chaque résidence unifamiliale, dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.

4.0.1.2 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des résidences unifamiliales et des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

- 4.0.1.3 Les avertisseurs de fumée doivent être changés tous les dix (10) ans.
- 4.0.1.4 Les modes de signalisation des avertisseurs de fumée doivent pouvoir fournir les caractéristiques temporelles des signaux d'alarme ou offrir une combinaison de signal temporel et de message vocal.
- 4.0.1.5 Les logements doivent comporter un nombre suffisant d'avertisseurs de fumée de sorte :
- a) qu'il y ait au moins un avertisseur de fumée par étage, y compris le sous-sol; et
- b) qu'à tout étage d'un logement comportant des pièces où l'on dort, un avertisseur de fumée soit installé :
 - i) Dans chaque pièce où l'on dort; et
 - ii) À un emplacement entre les pièces où l'on dort et le reste de l'étage, et si les pièces où l'on dort sont desservies par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être situé dans le corridor.

L'installation d'un avertisseur de fumée exigé au présent article doit être conforme à la norme CAN/ULC-S553 « Installation des avertisseurs de fumée ».

Les avertisseurs de fumée exigés doivent être installés au plafond ou près du plafond.

- 4.0.1.6 Sous réserve des articles 4.0.1.7 et 4.0.1.8, les avertisseurs de fumée doivent :
- a) être raccordés de façon permanente à un circuit électrique; et
- b) n'avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée; et
- c) en cas de panne de la source normale d'alimentation de l'avertisseur de fumée, disposer d'une pile comme source d'alimentation de secours qui alimentera l'avertisseur de fumée pendant au moins sept (7) jours dans les conditions normales d'utilisation, suivis de quatre (4) minutes d'alarme.
- 4.0.1.7 Dans un bâtiment qui n'est pas alimenté en énergie électrique, il est permis d'avoir des avertisseurs de fumée à pile.
- 4.0.1.8 Les suites des habitations peuvent être munies de détecteurs de fumée en remplacement des avertisseurs de fumée si ces détecteurs :
- a) peuvent faire retentir de façon indépendante des signaux sonores dans les suites; et
- b) sous réserve de l'article 4.0.1.9, sont installés conformément à la norme CAN/ULC-S524 « Installation des réseaux d'avertisseurs d'incendie », et
- c) font partie d'un système d'alarme d'incendie.
- 4.0.1.9 Les détecteurs de fumée installés en remplacement des avertisseurs de fumée conformément à l'article 4.0.1.8 peuvent faire retentir une alarme limitée à une suite, sans être tenue de la faire retentir dans tout le bâtiment.
- 4.0.1.10 Si plusieurs avertisseurs de fumée doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- 4.0.1.11 Sous réserve de l'article 4.0.1.12, il faut installer, en un point du circuit électrique d'un avertisseur de fumée d'un logement, un dispositif manuel qui permet d'interrompre, pendant au plus dix (10) minutes, le signal sonore émis par cet avertisseur de fumée, après quoi l'avertisseur de fumée doit se réarmer et produire un signal sonore si la densité de fumée est suffisante pour le réactiver.
- 4.0.1.12 Il n'est pas nécessaire d'installer le dispositif manuel mentionné à l'article 4.0.1.11 dans les suites d'habitations comportant des détecteurs de fumée installés

conformément à la norme CAN/ULC-S524 « Installation des réseaux avertisseurs d'incendie », et faisant partie du système d'alarme incendie au lieu des avertisseurs de fumée comme l'autorise l'article 4.0.1.5.

4.0.1.13 S'il est nécessaire de prévoir des directives d'entretien des avertisseurs de fumée en vue d'assurer le bon fonctionnement, celles-ci doivent être affichées à un endroit où tous les occupants peuvent les consulter facilement.

4.0.1.14 Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :

- des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement; des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage; et
- toutes les composantes du système d'alarme d'incendie portent le sceau d'homologation (ou vérification) des Underwriters Laboratories of Canada (U.L.C.); et
- -toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences du Code national du Canada et C.N.P.I. 2015 en vigueur et ses amendements.
- 4.0.1.15 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4.0.1.17. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé par l'article 4.0.1.1. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.
- 4.0.1.16 Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.
- 4.0.1.17 Les systèmes automatiques d'appels sont interdits dans les limites de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

4.0.1.18 Réseau de détecteurs et avertisseurs d'incendie

Les réseaux avertisseurs d'incendie doivent être installés conformément au Code national du bâtiment (CNB) et C.N.P.I. 2015 et ses amendements en vigueur. »

4.0.2 Avertisseurs de monoxyde de carbone

Un avertisseur de monoxyde de carbone homologué par les « Laboratoires Underwriters du Canada » (UL OU ULC) doit être obligatoirement installé lorsqu'un garage est intégré ou incorporé à une résidence ou un logement ou lorsqu'un appareil, qui est à combustible solide ou liquide ou gazeux, est installé de façon permanente ou temporaire à l'intérieur de tout bâtiment.

L'avertisseur de monoxyde de carbone doit obligatoirement être installé selon les normes du manufacturier.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une résidence, d'un logement ou d'un garage doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de monoxyde de carbone situé à l'intérieur de la résidence, du logement ou du garage qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou le changement de la pile au besoin. Le locataire ou l'occupant d'une résidence, d'un logement ou d'un garage doit avertir le propriétaire sans délai si l'avertisseur de monoxyde de carbone est défectueux.

Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent obligatoirement être remplacés sept (7) ans après leur date de fabrication ou selon les recommandations du manufacturier. »

4.0.3 Avertisseurs de gaz (propane et naturel)

Un avertisseur de gaz (propane et naturel) homologué par les « Laboratoires Underwriters du Canada » (UL OU ULC) doit être obligatoirement installé lorsqu'un appareil au gaz (naturel ou propane) est installé dans une résidence, un logement ou un garage.

L'avertisseur de gaz (naturel ou propane) doit obligatoirement être installé selon les normes du manufacturier.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une résidence, d'un logement ou d'un garage doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de gaz (propane ou naturel) situé à l'intérieur de la résidence, du logement ou du garage qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou le changement de la pile au besoin. Le locataire ou l'occupant d'une résidence, d'un logement ou d'un garage doit avertir le propriétaire sans délai si l'avertisseur de gaz (naturel ou propane) est défectueux.

Les avertisseurs de gaz (propane ou naturel) doivent obligatoirement être remplacés sept (7) ans après leur date de fabrication ou selon les recommandations du manufacturier.

Article 7:

Le chapitre VI.1 intitulé « Barbecues, appareils de cuisson extérieurs, foyers au gaz extérieurs et chauffe-terrasses » est ajouté au règlement $n^{\rm o}$ 3700 :

- 6.1.01 Il est interdit de placer dans un endroit fermé (fermé par toile, plastique, bois, etc.) un barbecue, un appareil de cuisson extérieur, un foyer au gaz extérieur et un chauffe-terrasse.
- 6.1.02 Les barbecues et les appareils de cuisson extérieurs doivent obligatoirement être placés à é à une distance minimale de :
- 1) 3 mètres d'un bâtiment principal;
- 2) 3 mètres de toute ligne de terrain;
- 3) 3 mètres de toute construction ou équipement accessoire;
- 4) 3 mètres de tout réservoir de combustible, à l'exception du réservoir qui alimente le barbecue ou l'appareil de cuisson.
- 6.1.03 Les foyers au gaz extérieur et les chauffe-terrasses doivent obligatoirement être placés à é à une distance minimale de :
- 1) 3 mètres d'un bâtiment principal;
- 2) 3 mètres de toute ligne de terrain;
- 3) 3 mètres de toute construction ou équipement accessoire;
- 4) 3 mètres de tout réservoir de combustible, à l'exception du réservoir qui alimente le barbecue ou l'appareil de cuisson.

Article 8:

Le chapitre V suivant est ajouté au règlement nº 3700 :

« CHAPITRE V

<u>Article 5</u>: <u>Cordons prolongateurs</u>

- 5.01 Il est uniquement permis d'utiliser les cordons prolongateurs homologués.
- 5.02 Tout joint à un cordon prolongateur en invalide l'homologation.
- 5.03 Il est interdit d'utiliser un cordon prolongateur de manière permanente.
- 5.04 Il est interdit de protéger ou d'utiliser un cordon prolongateur de manière à permettre l'échauffement de celui-ci.
- 5.05 Il est interdit de dissimuler sous un tapis ou un autre couvre plancher un cordon prolongateur ou de le coincer sous des meubles.
- 5.06 Il est interdit de fixer un cordon prolongateur à une structure de manière à endommager la gaine dudit cordon.

5.07 Il est interdit de passer un cordon prolongateur à travers une cloison, une séparation coupe-feu, un plancher, un plafond, une porte ou une fenêtre.

5.08 Avenant qu'un cordon prolongateur puisse être endommagé par le passage de personnes ou par des animaux, des mesures doivent obligatoirement être prises pour protéger le cordon prolongateur. »

Article 9: L'article 10.4 suivant est ajouté au règlement nº 3700 :

« 10.4 Foyers à l'éthanol

Seuls les foyers à l'éthanol homologués ULC/ORD-C627.1-2008 sont reconnus pour être utilisés sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines comme objet de décoration à usage occasionnel. Ce type de foyer ne peut servir de source de chauffage principale. »

Julie Boivin, mairesse		Geneviève Lazure, greffière	
Entrée en vigueu	ır :	2023-	_
en vertu de la résolution:		2023-	
Adopté le:		2023-	
Article 10 :	Le présent règlement	entre en vigueur conformément à la loi.	